

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Note de service du directeur des contributions

L.I.R./N.S. n° 95/3 du 21 février 2003

—
L.I.R./N.S. n° 95/3

Au Personnel

Objet: Frais d'obtention - Adaptation des forfaits spéciaux applicables à certaines catégories de salariés.

I.

A partir de l'année d'imposition 2002 les salariés ci-après ont droit à la déduction, sans autre justification, des forfaits spéciaux indiqués ci-dessous à titre de frais d'obtention:

A) Musiciens professionnels (masculins et féminins):

Forfaits mensuels:

- | | |
|---|------|
| 1 - pour frais vestimentaires supplémentaires des membres d'orchestres ou d'ensembles musicaux portant un vêtement-uniforme spécial | 15 € |
| 2 - pour l'entretien et l'amortissement d'instruments, pour la documentation musicale et didactique, etc. | 15 € |

B) Chefs d'orchestre (masculins et féminins):

pour frais d'acquisition des partitions et des feuilles de musique mises à la disposition des membres de leur orchestre

15 €

C) Speaker et présentateurs professionnels à la télévision pour frais vestimentaires et de coiffure:

- | | |
|------------------------------|------|
| 1.- personnel masculin | 30 € |
| 2.- personnel féminin | 38 € |

II.

Les forfaits fixés ci-avant s'appliquent en sus du forfait légal prévu à l'article 107, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R. Ils ne sont cependant accordés que si les frais en question ne sont pas rembour-

sés ou pris en charge par l'employeur. Si ces frais sont remboursés ou pris en charge par l'employeur, le forfait se rapportant à ces frais est, selon le cas, annulé ou réduit en conséquence.

Les forfaits ne s'appliquent pas lorsque le salarié fournit la preuve de frais d'obtention dépassant, pour les différentes catégories de dépenses, les forfaits fixés ci-avant.

III.

La note de service L.I.R./N.S. n° 1015bis du 25 octobre 1985 est abrogée avec effet à partir au 1^{er} janvier 2002.

Luxembourg, le 21 février 2003

Le Directeur des Contributions